

15 mars 2019

(19-1611)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**PÉRIODES DE TRANSITION DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES LMR ET
CONSULTATIONS INTERNATIONALES - PROBLÈME
SOULEVÉ PAR LA COLOMBIE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE

La communication ci-après, reçue le 14 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

1. Comme nous l'avons fait lors de la dernière réunion du Comité des obstacles techniques au commerce tenue le 6 mars 2019, nous souhaitons attirer l'attention de la Commission européenne sur un sujet que nous considérons comme étant de la plus haute importance pour le secteur agricole mondial, et plus particulièrement celui de la Colombie, et demander que les observations présentées à cet égard soient prises en considération afin de faciliter le commerce agricole avec l'Union européenne.

2. La Colombie tient à exprimer sa vive préoccupation concernant les "périodes de transition" accordées par l'Union européenne (UE) en ce qui concerne les règles modifiant les limites maximales de résidus (LMR). Le règlement européen prévoit la possibilité d'établir des "périodes de transition". Cependant, dans la pratique, il y a de moins en moins de règles européennes relatives aux LMR qui prévoient ce type de période, alors que l'établissement de ces périodes devrait être la règle générale et non l'exception, comme cela tend à être le cas.

3. Il est également important de noter que, compte tenu des périodes de récolte et d'application des produits agrochimiques, la période de six mois prévue dans l'Accord SPS, avant l'application de la règle, n'est pas assez longue pour procéder aux ajustements de production nécessaires et pour assurer la conformité des produits agricoles aux nouvelles LMR. La situation peut être encore plus problématique pour les produits transformés et/ou congelés.

4. Les périodes de transition devraient être considérées sous un autre angle que la règle générale du délai raisonnable de 6 mois prévu à l'annexe B.2 de l'Accord SPS (Décision ministérielle WT/MIN(01)/17), car les agriculteurs ont besoin de plus de temps pour s'adapter aux prescriptions concernant les LMR puisque la mise au point d'un nouveau produit phytosanitaire pour la lutte contre les parasites prend en moyenne 36 mois. La Colombie fait observer à cet égard que l'article 10:2 de l'Accord SPS prévoit que des délais plus longs soient accordés pour permettre le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

5. L'Union européenne a déclaré que, dès que la recommandation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ("avis scientifique") et la décision du Comité permanent des végététaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (SCoPAFF) seraient connues, les pays devraient pouvoir "prévoir les ajustements appropriés et les mettre en œuvre", même si ces renseignements n'étaient pas notifiés à l'OMC. La Colombie ne souscrit pas à cet argument et estime que l'UE considère que la notification à l'OMC est une simple *formalité* et non véritablement un *droit* pour les Membres d'engager des consultations et de formuler des observations. Toutefois, conformément à l'annexe B.5.d de l'Accord SPS, l'UE doit être disposée à tenir compte des observations et des résultats des discussions avec d'autres Membres qui pourraient impliquer un

ajustement de sa proposition de règlement concernant les LMR. Dans le cas contraire, le processus de notification et de présentation d'observations au Comité SPS perdrait sa valeur et son sens.

6. La tendance récente consistant à modifier les LMR en accordant des périodes de transition de plus en plus courtes, voire aucune période de transition, constitue un défi supplémentaire pour les agriculteurs, qui ont de moins en moins de solutions de remplacement dans la lutte contre les parasites et les maladies. De plus, le délai de 6 mois ne laisse pas le temps aux pays de remplacer les molécules auxquelles s'applique une limite de détection (0,01 mg/kg).

7. À titre d'exemple, nous pouvons citer la situation actuelle concernant le début de la période de transition prévue pour réduire les LMR de la molécule de buprofézine (Règlement (UE) 2019/91 de la Commission du 18 janvier 2019), dont la Colombie demande le maintien à l'ordre du jour du Comité en tant que problème commercial spécifique n°448. Dans le cas de la Colombie, cette modification réglementaire affecte la commercialisation de la banane, l'un de ses principaux produits agricoles, dont les exportations se chiffrent à environ 700 millions d'USD et qui représente 80% des exportations de fruits vers l'Union européenne.

8. Pour mieux contextualiser la situation, il convient de préciser qu'en septembre 2018, lors de la réunion du SCoPAFF, l'Union européenne a approuvé la réduction de la limite applicable aux produits traités à la buprofézine à la limite de détection minimale (0,01 mg/kg). À partir de cette date, elle a fixé un délai de 10 mois pour l'entrée en vigueur de cette mesure. Cette décision a été communiquée après 4 mois de procédure et une date de mise en œuvre différée de six mois a été communiquée à l'OMC. La règle ne prévoit pas de période de transition et le délai pendant lequel la mise en œuvre est différée est trop court pour que les agriculteurs puissent trouver des mesures de lutte suffisamment fiables pour remplacer la molécule de buprofézine.

9. Lorsqu'on décide d'interdire une molécule ou de modifier sa LMR pour la fixer à 0,01 mg/kg, il faudrait collaborer avec les sociétés mères de produits agrochimiques pour développer des molécules de remplacement. À cet effet, il conviendrait d'effectuer des essais sur le terrain et de mener les études scientifiques et environnementales nécessaires, qui peuvent prendre plus de 30 mois. En outre, les nouvelles molécules de remplacement doivent être dûment enregistrées pour la vente dans le pays d'origine et leur efficacité pour lutter contre les parasites doit répondre aux normes de qualité élevées requises sur le marché européen.

10. Si l'on tient compte du fait que la procédure d'enregistrement d'un nouveau produit dans le pays d'origine prend environ 30 mois, il est impossible de trouver des solutions aux problèmes de l'agriculteur en seulement 6 mois. Pour se conformer à la règle établie pour la buprofézine, il est nécessaire d'établir des courbes de dissipation sur le terrain pendant 12 à 18 mois et dans des conditions différentes d'humidité, de rayonnement et de température.

11. Compte tenu de ce qui précède, la Colombie estime que l'OMC devrait ouvrir un forum de discussion technique avec tous les pays intéressés en rassemblant suffisamment d'arguments techniques, scientifiques et économiques pour évaluer les délais de mise en œuvre des modifications réglementaires des LMR et les périodes de transition, en particulier dans les nombreux cas où l'on constate que les modifications des LMR répondent à l'application du principe de précaution et non à une analyse fondée sur le risque. L'objectif est d'éviter que ces modifications ne soient plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis et qu'elles aient de graves répercussions économiques pour les pays producteurs.
